

Second pilier et soutien aux investissements des industries agroalimentaires : entre rupture et continuité¹

Si une certaine continuité peut être observée avec la programmation précédente de 2000-2006, des éléments de rupture ont aussi été introduits dans le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) quant au soutien aux industries agroalimentaires. L'univers des entreprises éligibles a été restreint, pour en exclure les plus grandes structures. Par ailleurs, bien que soumises à un encadrement national résultant du PDRH, les régions disposent à présent de larges marges de manœuvre pour mettre en œuvre ce soutien, notamment quant aux priorités souhaitées. L'évaluation à mi-parcours du PDRH réalisée par le groupement ÉPICES-ADE, sur laquelle s'appuie la présente note, a ainsi permis de souligner ces ruptures, mais aussi d'apporter des éléments de réflexion quant aux objectifs de ce soutien et sa cohérence avec d'autres dispositifs existants.

Si le soutien aux industries agroalimentaires est un des dispositifs de la politique européenne de développement rural, ce type de soutien préexistait bien avant la création du second pilier de la PAC. Les premières interventions européennes en faveur des industries agroalimentaires (IAA) datent de 1964, avec des interventions réellement spécifiques à partir de 1977². Après sa mise en œuvre dans le cadre du Programme de Développement Rural National (PDRN), entre 2000 et 2006³, le soutien aux investissements des IAA a été reconduit sur 2007-2013, dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

Ce soutien s'inscrit dans le premier axe de ce programme, « amélioration de la compétitivité de l'espace agricole et forestier », dans le cadre du dispositif « 123 A ». C'est l'un des deux dispositifs de la mesure 123, « accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers », définie au niveau national mais mise en œuvre au niveau régional.

Les aides du FEADER⁴, appelant une contrepartie de 50 % assurée en France en grande majorité par les conseils régionaux accompagnés par d'autres collectivités locales, octroyées sous forme de subventions, concernent des investissements matériels et immatériels. Elles sont attribuables aux entreprises de moins de 750 salariés (ou dont le

chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions d'euros)⁵. Si l'assiette des investissements ouvrant droit à soutien n'est pas limitée, le montant total d'aides publiques est plafonné à 40 % des coûts éligibles pour les micro, petites et moyennes entreprises et à 20 % pour les entreprises dites médianes⁶. Outre le respect de normes minimales, dans le cas de soutien à des investissements matériels, le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre les investissements et à les maintenir en fonctionnement pour une durée de 5 ans⁷. Pour 2007-2013, 162 millions d'euros de FEADER ont été prévus pour ce dispositif 123 A dans le PDRH.

Si une certaine continuité peut être observée entre PDRN et PDRH quant au soutien aux IAA, des éléments de rupture ont aussi été introduits, en particulier en termes de ciblage des bénéficiaires et d'adaptation régionale de la mise en œuvre des soutiens. L'objectif ici est d'aborder ces évolutions à partir des résultats de l'évaluation à mi-parcours du PDRH réalisée par le groupement de cabinets ÉPICES-ADE, au fil des points suivants : 1) analyse de la logique d'action attribuée au dispositif 123 A, 2) réalisations à mi-parcours, 3) effets des ruptures introduites par rapport à la programmation précédente, et enfin 4) réflexion sur la cohérence de ce

dispositif 123 A avec d'autres dispositifs de soutien, notamment au regard d'objectifs d'appui à l'innovation.

1. Cette note a été réalisée à partir des résultats de l'évaluation à mi-parcours du Programme de Développement Rural Hexagonal, effectuée par le groupement de cabinets ÉPICES-ADE. Le rapport (avril 2011) est disponible sur <http://agriculture.gouv.fr/evaluations-des-programmes-de>. Voir en particulier le Tome 2 pour l'évaluation du soutien aux IAA.

2. Cf. notamment règlements n° 17/64/CEE du 05/02/1964 et 355/77 du Conseil de 1977 ; contributions du FEOGA O (Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole - section Orientation).

3. Contributions du FEOGA G (section Garantie).

4. Fonds européen agricole pour le développement rural.

5. Voir l'arrêté du 16 avril 2010 relatif au dispositif 123 A (JORF n°0096 du 24 avril 2010).

6. Les définitions des micro entreprises et PME correspondent aux seuils retenus par l'Insee. Les entreprises « médianes » retenues pour le dispositif 123 A sont (cf. arrêté) les entreprises non PME (plus de 250 personnes occupées, et chiffre d'affaire annuel supérieur à 50 millions d'€ ou total de bilan supérieur à 43 millions d'€) occupant moins de 750 personnes ou dont le CA est inférieur à 200 millions d'€ (seuils inférieurs à ceux des entreprises de taille intermédiaire tels que définies par l'Insee).

7. Voir l'arrêté du 16 avril 2010. Ce dernier précise par ailleurs les seuils d'investissements éligibles (50 000 € pour les micro et petites entreprises, 100 000 € sinon, exceptions à 15 000 €).

1 - Les objectifs du soutien aux industries agroalimentaires dans le développement rural

Adapter la production agricole et alimentaire

Les analyses ayant conduit à l'élaboration de la stratégie du PDRH⁸ faisaient état, pour les industries agroalimentaires, de différentes faiblesses du fait d'une concurrence extérieure accrue, d'une recherche développement à améliorer, de PME insuffisamment implantées sur les marchés extérieurs et d'un personnel insuffisamment formé.

Ce bilan a conduit à adopter le dispositif 123 A dans le PDRH en réponse à l'objectif stratégique d' « adapter la production agricole et alimentaire en intégrant les dimensions innovation et qualité »⁹.

Améliorer la compétitivité des industries agroalimentaires

Outre cet objectif d'adaptation permettant *in fine* d'augmenter la valeur ajoutée créée, d'autres objectifs sont assignés au dispositif 123 A. L'objectif premier, que l'on retrouve dans la description de ce dispositif, est l'amélioration de la compétitivité des IAA, qui « passe d'abord par un soutien aux investissements indispensables à l'amélioration des performances ce qui, dans certains cas, nécessite une restructuration »¹⁰.

Dans la programmation précédente, le soutien aux IAA était rattaché à deux priorités : « développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles », que l'on retrouve dans le PDRH, mais aussi « équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques en promouvant l'emploi ». Le rapport d'évaluation *ex post* du PDRN¹¹ faisait état d'une « dualité » dans ces objectifs, d'une « double ambition » finalement déséquilibrée au profit de la première.

Si, aujourd'hui, l'emploi n'est plus un objectif explicitement rattaché au dispositif 123 A, favoriser l'emploi figure toujours parmi les grands objectifs du PDRH (axe 3), et il peut constituer un argument fort justifiant le soutien aux IAA. L'emploi peut en outre faire l'objet de priorités régionales. Ainsi, de potentielles contradictions peuvent encore aujourd'hui être soulevées par la poursuite, d'une part, pour le dispositif 123 A, d'une compétitivité pouvant passer par des restructurations d'outils industriels et, d'autre part, dans le PDRH, d'objectifs de développement rural et de maintien de l'emploi.

Des effets d'entraînement sur l'amont

Outre les objectifs sus-mentionnés, selon le PDRH, les industries agroalimentaires constituant le premier débouché de la matière première agricole, le soutien des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles permet de favoriser le

développement rural. Le rapport d'évaluation à mi-parcours souligne en effet que le dispositif 123 A est fondé sur le principe selon lequel un outil d'aval compétitif et innovant, non déconnecté de l'amont agricole, contribue à l'amélioration de la situation des producteurs et donc favorise le développement rural. Le dispositif a pour cela été ciblé dans le PDRH sur les entreprises « ayant un fort lien avec le monde rural, comme par exemple la localisation en zone rurale ou le lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole organisée ».

Toutefois, du fait de la structuration du secteur, toute la question est celle du partage de la valeur ajoutée créée grâce au nouvel investissement agroalimentaire entre les différents acteurs des filières, et de la part qui revient effectivement aux producteurs¹².

Au-delà de ce cadrage national, la « régionalisation » du dispositif introduite en 2007 laisse toutefois de larges marges de manœuvre aux collectivités dans les priorités qu'elles souhaitent définir pour le soutien aux industries agroalimentaires¹³.

2 - Les réalisations à mi-parcours du soutien aux IAA

Le montant prévu pour le dispositif 123 A dans la maquette du PDRH, pour la période 2007-2013, était de 162 millions d'euros de FEADER, soit 19 % de l'axe 1¹⁴. À titre de comparaison, sur la période 2000-2006, 321 millions d'euros de FEOGA avaient été apportés pour le dispositif équivalent, avec 1 600 projets aidés. Le poids du dispositif 123 A varie néanmoins selon les priorités régionales. Il représente par exemple 42 % de l'axe 1 en Languedoc-Roussillon, soit 28,5 millions d'euros de FEADER, contre 10 % en Bretagne, soit 4 millions d'euros de FEADER, avec dans cette région un arbitrage financier effectué au profit du PMBE¹⁵.

Une moyenne de 162 000 € d'aides par dossier

Bien que l'évaluation à mi-parcours ait été contrainte par le manque de disponibilité de données¹⁶, certaines informations globales ont pu être dégagées dans le rapport d'évaluation à mi-parcours. En novembre 2010, 34 % de la maquette financière pluriannuelle étaient engagés, pour un total de 432 bénéficiaires, percevant en moyenne 162 000 € d'aides publiques. Ce montant varie toutefois en fonction des projets, de la taille des entreprises aidées et des régions (les montants de FEADER engagés par dossier fin 2010 variaient par exemple de 80 000 € en Bretagne à 156 000 € en Aquitaine, toujours selon les données publiées dans le rapport d'évaluation à mi-parcours).

Le rapport d'évaluation faisait état d'un avancement retardé, notamment lié aux évolutions parallèles de l'OCM vitivinicole, ayant

bénéficié de l'ouverture d'une mesure de soutien à l'investissement des entreprises entre 2009 et 2010. Du fait de cette ouverture, des dossiers qui auraient pu entrer dans le dispositif 123 A sans ces évolutions ont été financés par cette OCM. Le rapport mentionnait par ailleurs les soutiens existants pour la filière sucre (Programme de Restructuration National).

Les PME, premières entreprises bénéficiaires

À mi-parcours du PDRH, les bénéficiaires du dispositif 123 A étaient majoritairement des PME, voire des micro-entreprises. Alors qu'il était initialement prévu pour être restreint aux PME, l'ouverture du dispositif 123 A aux entreprises médianes, sur la période 2007-2013, n'a donc eu jusqu'à présent qu'une incidence limitée. Le rapport à mi-parcours soulignait par ailleurs qu'un tiers des bénéficiaires était des entreprises agroalimentaires de statut coopératif.

3 - Ciblage et régionalisation du soutien, les ruptures du PDRH

Les effets du ciblage sur les PME et entreprises médianes

Alors qu'il n'y avait aucun critère de taille pour l'attribution des aides aux IAA dans le PDRN 2000-2006, une des principales ruptures du PDRH 2007-2013 est la restriction

8. Voir PDRH, tome 1, « État des lieux et stratégies », sur http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PDRH_V6_tome1.pdf

9. Voir l'arrêté du 16 avril 2010.

10. Voir le détail du dispositif 123 A dans le tome 2 du PDRH sur <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PDRH-V6-tome2.pdf>

11. Rapport de novembre 2008 réalisé par le groupe ADE - Pollen Conseil - Edater, en ligne sur <http://agriculture.gouv.fr/evaluations-des-programmes-de> (voir la partie concernant la mesure G « Transformation et commercialisation des produits agricoles »).

12. Voir pour l'ensemble de cette partie 1, Leenhardt S., 2009, « Entre logique sectorielle et territoriale : quel positionnement pour les aides aux industries agroalimentaires », *Analyse* n° 7, mai 2009, Centre d'études et de prospective.

13. Cf infra en partie 3.

14. La maquette initiale du PDRH prévoyait pour 2007-2013 le financement d'environ 1 400 projets. Au 31/12/2011, le montant total d'aides publiques pour ce dispositif 123 A est de **420 millions d'euros** (maquette financière sur 2007-2013).

15. Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, axe 1 également.

16. Notamment du fait de l'absence d'un enregistrement systématique du secteur concerné par le projet aidé dans les bases de données au moment de la réalisation de l'évaluation à mi-parcours.

de l'univers des éligibles au dispositif 123 A aux PME et entreprises médianes, critères s'appliquant à l'ensemble du groupe dans le cas de filiales¹⁷. Le ciblage vers les PME constituait une des recommandations de l'évaluation *ex post* du PDRN, tout en soulignant que cela réduirait de manière significative l'univers éligible en termes d'emplois, mais aussi de débouchés pour les productions agricoles.

L'étude de l'incidence de ce ciblage dans l'évaluation à mi-parcours, à partir d'une analyse approchée de l'univers éligible, montrait que 99 % des entreprises étaient éligibles, représentant 66 % des emplois et 52 % du chiffre d'affaires des IAA. Il s'agit néanmoins d'une estimation partielle de l'univers éligible, du fait du champ d'entreprises considéré (hors entreprises de moins de 10 salariés, hors activités de collecte et de stockage, et hors liens financiers entre entreprises)¹⁸.

Suite au recentrage des soutiens et du grand nombre de PME voire micro-entreprises aidées, le rapport d'évaluation soulevait la question d'un risque d'interventions dispersées au détriment d'un réel impact sur l'amont et le développement territorial. Il pointait également les effets d'exclusion « des filières déjà concentrées ou en cours de concentration et fortement implantées au sein des territoires ruraux », accentués par les règles de consolidation (prise en compte des filiales), en citant des nécessités de restructurations exclues du dispositif 123 A. Néanmoins, selon le rapport, certaines entreprises avaient anticipé le changement de règles d'éligibilité et déposé des demandes d'aides auparavant.

Au-delà de ces éléments de réflexion figurant dans le rapport à mi-parcours, les critères d'éligibilité des soutiens peuvent également faire l'objet de discussion, et la légitimité de critères uniquement fondés sur la taille et non les résultats économiques des entreprises peut être posée. Indépendamment de leur taille, il y a en effet un potentiel risque d'effet d'aubaine pour les entreprises aux bons résultats économiques qui auraient, même en l'absence de soutien public, de toute façon réalisé l'investissement. Inversement, un risque de non-pérennité des investissements aidés se présente pour les entreprises aux résultats économiques fragiles. Le cadrage national du dispositif 123 A n'exclut toutefois pas la prise en compte de critères de performance économiques au niveau des collectivités. Par ailleurs, l'exclusion des plus grandes entreprises – qui ont un potentiel d'investissement relativement plus élevé que les autres – du dispositif 123 A limite en partie les risques d'effets d'aubaine. En outre, le taux de soutien de ce dispositif, moindre pour les entreprises médianes, permet en partie de tenir compte de la capacité différenciée à la prise de risque des entreprises (d'autant plus réduite que la taille des entreprises est faible).

La régionalisation du soutien aux IAA

Le transfert du dispositif 123 A dans les « volets régionaux » constitue une autre rupture par rapport à la programmation précédente, témoignant d'une volonté de moduler les aides selon les priorités de chaque région. Bien que soumises à un encadrement national résultant du PDRH, ces dernières peuvent à présent définir leurs propres critères de priorité afin de sélectionner les dossiers aidés (avec par exemple des critères en termes d'emplois, de liens avec l'amont etc.). Elles peuvent également introduire un plafonnement et une modulation des soutiens selon leurs priorités (modulation des taux d'aide par exemple selon le secteur concerné ou le positionnement de l'activité dans la filière). Des interventions en « *top-up* », c'est-à-dire en financement national additionnel, au-delà de l'exigence d'une contrepartie nationale de 50 % accompagnant les fonds communautaires, ont également été développées¹⁹.

Selon l'évaluation à mi-parcours, « les modalités de mise en œuvre en région se traduisent par une forte sélectivité des projets aidés par le dispositif 123 A. De fait, la rupture avec le PDRN est là aussi très claire, avec la fin d'une certaine politique « guichet » qui avait prévalu dans certaines filières ».

Alors que les priorités sectorielles étaient définies au niveau national dans le cadre de la programmation 2000/2006, elles sont à présent définies au niveau des régions dans le PDRH. Le rapport d'évaluation à mi-parcours a soulevé de ce fait certaines interrogations en termes de pertinence de l'échelon d'intervention. Bien que le transfert du dispositif aux régions permette son adaptation à la spécificité des enjeux régionaux, il induit des disparités d'intervention selon les ressources mobilisées, des potentiels effets « de frontière » avec des interrogations quant aux modalités de prise en compte de filières agroalimentaires dépassant les frontières régionales. Les cartes ci-contre permettent de comparer la localisation des bénéficiaires engagés dans le dispositif 123 A et le tissu industriel agroalimentaire.

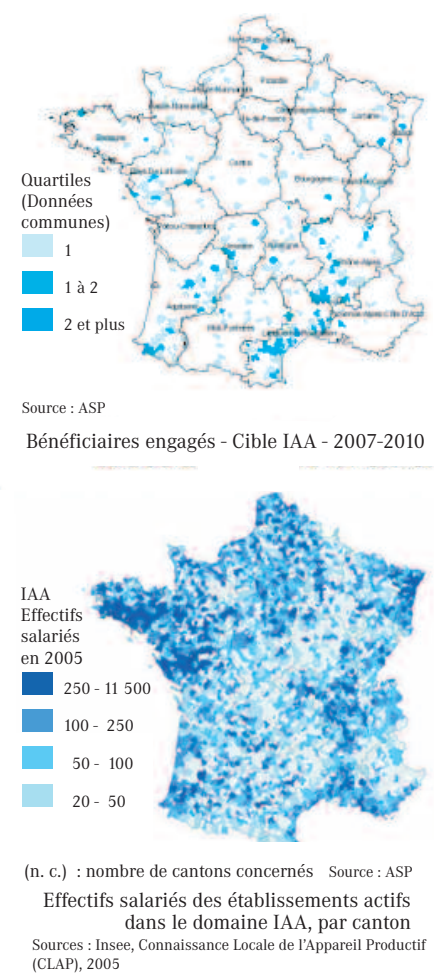
4 - Cohérence externe et innovation

Un bilan mitigé concernant le soutien à l'« innovation »

Alors que l'intégration de la dimension « innovation » est un des objectifs affichés pour le dispositif 123 A, le rapport fait état d'un bilan mitigé quant à cette dimension et à l'utilisation de ce critère dans les priorités régionales, à l'exception de la région Aquitaine²⁰. Ces conclusions sont toutefois nuancées avec prudence « compte tenu des limites existantes sur l'absence de données précises concernant la typologie de projets aidés pour certaines mesures ou dispositifs (ex 123A) ». Quant à la mesure 124 du PDRH, dédiée au soutien de l'innovation, elle n'a quasiment pas été mobilisée (5 projets), pour diverses raisons (complexité juridique, existence d'autres dispositifs spécifiques, contraintes financières etc.).

Pour expliquer ce décalage, le rapport d'évaluation évoque l'existence d'autres

Cartes issues du rapport d'évaluation à mi-parcours du PDRH (tome 1)



17. Conformément à la recommandation de la Commission n° C(2003) 1422 du 6 mai 2003 relative à la définition des catégories d'entreprises.

18. Enquête 2007 EAE-sources fiscales BIC > 10 salariés.

19. Selon la maquette financière, au 31/12/2011, le *top-up* atteint près de 84 millions d'euros, mais avec une répartition très inégale selon les régions et des écarts allant de 1 à 20.

20. Région ayant fait l'objet d'une attention spécifique dans l'évaluation à mi-parcours, tout comme Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes.

dispositifs dédiés à l'innovation. On peut citer au niveau national le dispositif OSEO de soutien à l'innovation et à la croissance des PME, à travers des avances remboursables, prêts et garanties bancaires. En 2009, OSEO a soutenu 450 projets d'innovation dans l'agroalimentaire pour un total de 31 M€ d'aides (dont un tiers dans le cadre des pôles de compétitivité)²¹. Certains pôles de compétitivité sont par ailleurs dédiés à l'agroalimentaire. Toujours selon le rapport, le facteur limitant serait plutôt l'émergence et la prise en charge de la demande des PME. Le rapport évoque enfin un potentiel flou selon certains autour de la définition des innovations attendues dans le PDRH.

L'évaluation à mi-parcours a par ailleurs, au-delà du dispositif 123 A, été l'occasion de souligner certains enjeux pour le PDRH, par exemple quant au soutien de modes d'organisation ou de commercialisation innovants, ou quant au développement d'approches « filière », incluant les différents maillons des chaînes agroalimentaires. Toutefois, la notion de *projet* pour le dispositif 123 A a parfois permis une approche plus globale de l'innovation et, bien que cela eût entraîné une complexité dans la mise en œuvre et le suivi, certaines régions ont su mobiliser l'ensemble de la boîte à outils dont elles disposaient à cet effet.

L'évaluation à mi-parcours aboutit à des recommandations visant à renforcer la capacité des programmes à soutenir l'innovation et conduire le changement, en précisant la « théorie d'action » recherchée, et en utilisant mieux l'innovation comme critère de ciblage. Ces recommandations demeurent larges et soulèvent des questions complexes, sur le périmètre d'une innovation à considérer, son niveau d'appréciation (niveau géographique, degré d'intensité technologique, etc) et peut soulever des problèmes de confidentialité pour les entreprises.

Cohérence avec d'autres dispositifs régionaux, nationaux et européens

Du fait de la « régionalisation » du dispositif 123 A, se pose en premier lieu la question de la cohérence de ce dispositif avec les politiques régionales, mais il s'agit là d'une question propre aux régions qui, selon le rapport d'évaluation, peuvent mobiliser des montants 3 à 4 fois supérieurs pour les IAA que ceux entrant dans le cadre du PDRH. Pour ces régions, le Feader a été surtout considéré

comme un apport financier supplémentaire permettant de démultiplier leurs actions. Il a aussi permis d'initier des réflexions préalables relatives aux priorités d'interventions à inscrire dans les programmations régionales, et ce d'autant plus que les moyens sont limités pour le dispositif 123 A.

Au-delà de la question de sa cohérence dans l'ensemble du PDRH, se pose également la question de la cohérence « externe » du dispositif 123 A avec d'autres fonds européens tels que le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional). Selon le rapport d'évaluation, la ligne de partage avec le FEADER est claire, mais sans qu'il y ait nécessairement synergie, une certaine concurrence s'exerçant peut-être entre fonds quant au soutien à l'innovation.

Enfin, bien qu'elle ne soit pas abordée dans le rapport, la cohérence du dispositif 123 A est aussi à examiner aux vues d'autres dispositifs de soutien nationaux existants pour les IAA. Ces derniers sont néanmoins en baisse progressive, et les aides passent aujourd'hui en grande majorité par le biais des collectivités territoriales. Au niveau national, on peut tout de même citer le Fonds d'Intervention Stratégique pour les Industries Agroalimentaires, créé en 2007, intervenant en priorité sur les PME et entreprises intermédiaires depuis 2009. Entre 2007 et 2009, 47 projets ont été soutenus par ce biais pour un montant d'aide total de 22,5 M€²².

Cohérence avec l'OCM fruits et légumes et l'OCM vitivinicole

Dans le cas de la filière fruits et légumes, un autre type d'aides à l'investissement peut être mis en œuvre dans le cadre du soutien au financement des *programmes opérationnels des organisations de producteurs* (OP). Ce système vise à inciter à l'organisation économique des producteurs afin de rééquilibrer leur pouvoir de marché face à un aval très concentré. Dans le cas du dispositif 123 A, bien que le lien avec l'amont soit un critère d'éligibilité, les aides peuvent être accordées à toutes les entreprises, qu'elles soient détenues ou non par des producteurs. Mais la ligne de partage entre investissements éligibles entre le dispositif 123 A et les aides fruits et légumes à travers les programmes opérationnels est fondée sur le statut des bénéficiaires : le dispositif 123 A est ouvert dès lors qu'il ne s'agit pas d'une demande d'OP ou de l'une de ses filiales. Une OP peut bénéficier du

dispositif 123 A²³ si son programme opérationnel ne prévoit pas d'aide à l'investissement équivalente.

La ligne de partage entre investissements qui pouvaient être financés dans le cadre de l'OCM vitivinicole ou du PDRH était quant à elle fondée sur la nature des opérations concernées et leur positionnement dans la filière. Les investissements, depuis la réception de la vendange jusqu'à la fin de la vinification, étaient éligibles dans le cadre de l'OCM, dans le but de renforcer la compétitivité des opérateurs sur les marchés mondiaux. Les opérations postérieures, ainsi que les investissements immatériels, ont été réservés au dispositif 123 A, sans distinction du statut de l'entité éligible (coopératif ou non coopératif)²⁴.

Ainsi, au-delà du PDRH et du dispositif 123 A, le rapport d'évaluation a souligné l'existence d'autres dispositifs de soutien à l'investissement dans l'agroalimentaire dans le cadre de la PAC, dispositifs aux logiques d'intervention distinctes mais avec des lignes de démarcation parfois floues, alors que « les attributions du 1^{er} et 2^e pilier sont de moins en moins lisibles » d'après les évaluateurs.

* *
*

Outre des problèmes de disponibilités de données, ne s'agissant pas d'une évaluation *ex post*, le rapport d'évaluation à mi-parcours du PDRH ne permet pas d'apporter des éléments quantifiés quant à l'impact du dispositif 123 A, en outre très délicat à mesurer. En revanche, cette évaluation soulève des questions intéressantes relatives aux logiques d'action et à la cohérence des soutiens publics relatifs à l'agroalimentaire, soutiens qui peuvent être vus à l'interface entre mesures d'une politique d'aménagement du territoire, d'une politique industrielle ou d'une politique intégrée de filière.

Marie-Sophie Dedieu
Centre d'études et de prospective

21. MAAPRAT 2010, *Enjeux des industries agroalimentaires*, édition 2010.

22. MAAPRAT 2010, *Enjeux des industries agroalimentaires*, édition 2010.

23. Voir la description du dispositif 123 A dans le PDRH.

24. La mesure investissement dans le cadre de l'OCM vitivinicole a été clôturée le 31 mars 2010, et cette mesure a été basculée dans le FEADER à partir du 01/01/2011.